

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire ARB. 190/20

Collège arbitral composé de :

MM. Emmanuel MATHIEU, Président, Thierry DELAFONTAINE et Gilles LAGUESSE

Audience : 5 mai 2020 à 16 heures

ENTRE :

L'ASBL « ROYAL EXCELSIOR VIRTON », dont le siège social est sis à 6760 Virton, Faubourg d'Arival, 63, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0410.593.773;

Partie demanderesse:

Dénommée ci-après "**le RE VIRTON**" ou "**la demanderesse**";

Assistée et représentée par Mes Martin Hissel, avocat, ayant son cabinet à 4800 Eupen, Aachenerstrasse 33 et Me Jean-Louis Dupont, avocat au Barreau de Barcelone, ayant son cabinet à 08810 Sant Père de Ribes, Calle Pare Claret 32.

ET :

L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION ("URBSFA"), dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue Houba-de Strooper, 145, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160;

Partie défenderesse :

Dénommée ci-après "**URBSFA**" ou "**la défenderesse**";

Assistée et représentée par Mes Elisabeth Matthys et Audry Stévenart, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, rue de Loxum 25.

EN PRESENCE DE :

La SA « ROYAL SPORTING CLUB ANDERLECHT », dont le siège social est établi à 1070 Anderlecht, Avenue Théo Verbeeck, 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0823.379.451 ;

La SA « CENTRE DE SKI D'ANDERLECHT », dont le siège social est établi à 1070 Anderlecht, Drève Olympique, 11, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0438.130.687 ;

La SA « RSC ANDERLECHT EVENTS », dont le siège social est établi à 1070 Anderlecht, Avenue Théo Verbeeck, 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0434.805.171;

Intervenantes volontaires

Dénommées ci-après “**ANDERLECHT**”;

Ayant pour conseils Mes Dorothee Vermeiren et Wim Aerts, avocats, ayant leur cabinet à 1050 Bruxelles, avenue Louise 65 bte 2 ; et Me Kristof De Saedeleer, avocat, ayant son cabinet à 1700 Dilbeek, Eikelenberg 20.

Vu la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 8 avril 2020 ;

Vu l'article P421 du Règlement fédéral de l'URBSFA organisant le recours devant la CBAS ;

Vu le recours formé contre cette décision par courrier de Virton adressé à la CBAS du 10 avril 2020 ;

Vu la demande en intervention formée le 16 avril 2020 par le RSCA ;

Vu la convention d'arbitrage signée par Virton, par l'URBSFA et par Anderlecht les 13 avril, 18 avril et 20 avril 2020 ;

Vu les conclusions de l'URBSFA du 20 avril 2020 ;

Vu les conclusions du RE VIRTON du 25 avril 2020 ;

Vu les conclusions de l'URBSFA du 30 avril 2020 ;

Vu les conclusions du 03 mai 2020 du RSCA ;

Vu les dossiers de pièces des parties,

Entendu les parties et le Manager des licences à l'audience du 05 mai 2020 ;

I. OBJET DE LA DEMANDE :

Le RE VIRTON sollicite :

A titre principal :

Avant dire droit au fond :

En application notamment des articles 871, 877 et 878 du Code judiciaire, condamner l'URBSFA et le RSCA à communiquer :

- Toutes les conventions liant d'une manière ou d'une autre les entités ALYCHLO/Marc COUCKE/KVO/NV OOSTENDE STADION/PMG – dont évidemment au premier chef la convention de vente initiale entre Marc COUCKE/ALYCHLO et Peter CALLANT et toutes les conventions conclues on ne peut plus récemment entre les mêmes entités et ayant permis d'assurer « le futur du KV Ostende » ;
- Tous les accords liant le RSCA et/ou ALYCHLO et/ou Monsieur Marc COUCKE à Monsieur VANDENHAUTE notamment l'accord de coopération évoqué en page 7 d'un article publié sur le propre site du RSCA le 6 avril 2020 ;

Au besoin, d'autoriser le RE VIRTON à recourir à la procédure prévue par l'article 1708 du Code judiciaire ;

Au fond :

- De constater la violation par le RSCA des dispositions réglementaires visées au point IV.1 et, ensuite, réformer la décision du 8 avril 2020 de la Commission des licences en ce qu'elle octroie la licence professionnelle D1A et D1B au RSCA ;

- De retirer la licence professionnelle D1A et D1B au RSCA et le reléguer en D1 Amateur avec un handicap de 3 points ;
- La condamnation de l'URBSFA et le RSCA aux entiers dépens de l'arbitrage, en ce compris la provision versée par RE VIRTON, à savoir une somme de 3.000,00 EUR.

A titre subsidiaire :

D'enjoindre à l'URBSFA de mettre en œuvre la procédure visée à l'article P.427 du règlement - ou à tout le moins l'inviter à le faire - et suspendre la présente procédure d'arbitrage le temps nécessaire à l'URBSFA pour aboutir à une décision fondée sur l'article P.427.6 du règlement.

II. LA PROCEDURE :

1. Messieurs DELAFONTAINE et LAGUESSE ont été désignés comme arbitres conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS et ont désigné Monsieur Emmanuel MATHIEU en qualité de président du Collège arbitral.

2. L'affaire a été plaidée à l'audience du 5 mai 2020 à 16H par vidéoconférence en raison des règles sanitaires de confinement dues à l'épidémie de COVID 19, de l'accord des parties, les parties ont en outre expressément déclaré accepter que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

3. L'affaire a été prise en délibéré le 5 mai 2020 à 19H.

III. COMPETENCE :

4. La CBAS est compétente pour connaître du présent litige sur pied des articles B.1723 et P421.11 du règlement URBSFA.

IV. EXPOSE DES FAITS - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES :

5. L'URBSFA a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Elle est reconnue comme la fédération nationale belge de football par le COIB, la FIFA et l'UEFA.

6. Le RE Virton est un club de football membre de l'URBSFA qui joue cette saison en division 1B du championnat organisé par cette dernière. Depuis environ deux ans, le club est dirigé et soutenu par M. Flavio Becca, entrepreneur luxembourgeois, dirigeant notamment, avec l'assistance de MM. Daniel Gillard et Marc Streibel, administrateurs de l'ASBL Royal Excelsior Virton, les sociétés luxembourgeoises Leopard et Dovit qui sont les sponsors principaux du club, ainsi que des sociétés luxembourgeoises Promobe Finance S.P.F. et T-Comalux S.A.

7. Le RSC ANDERLECHT est également un club de football membre de l'URBSFA jouant dans le championnat de division 1A organisé par cette dernière.

8. La participation aux compétitions de football européen impose aux clubs concernés d'être détenteurs d'une licence (article P402 du Règlement). À cet effet, le club concerné doit introduire une demande de licence conforme au règlement de l'UEFA sur l'octroi des licences aux clubs et le fair-play financier.

9. L'article P409 du Règlement prévoit des conditions spécifiques d'obtention de la licence UEFA et de la participation aux compétitions UEFA :

« 1. Moyennant l'obtention de la licence nationale, le club doit répondre au règlement UEFA relatif à l'attribution des licences aux clubs (UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations – Edition 2018 – Articles 17 à 52 y compris, articles 67 à 74 y compris et les annexes correspondantes) – Voir www.uefa.com. »

10. Conformément au Règlement fédéral de l'URBSFA, la participation aux compétitions de football professionnel 1A et 1B (saison 2020-2021) impose aux clubs concernés d'être détenteur d'une licence. Aux termes de l'article P402.1 du Règlement :

« 1. Tout club évoluant en football professionnel 1A ou 1B doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

11. Cette obligation répond à des préoccupations qui, au niveau européen, sont exprimées notamment à l'article 2 du règlement de l'UEFA sur l'octroi des licences aux clubs et le fair-play financier.

12. Les conditions d'octroi des licences du football professionnel sont définies aux articles P406 à P410 du Règlement de l'URBSFA.

13. D'une part, le club doit satisfaire aux **conditions générales** énoncées à l'article P407.1 et ne pas se trouver dans une situation dans laquelle la licence n'est pas octroyée, selon l'article P407.2.

14. D'autre part, le club doit démontrer que la **continuité du club** est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est sollicitée (art. P.406.21).

15. La Commission des licences en première instance et la CBAS sur recours apprécient donc si cette continuité est assurée en fonction de critères qui sont publiés pour le **15 octobre** de l'année précédente par le Département des Licences.

16. Les clubs qui sollicitent une licence doivent introduire leur demande selon un formulaire prédéfini et avec toutes les annexes requises pour le 15 février de chaque année (cette année le 17 février qui était le 1^{er} jour ouvrable) .

17. Le Manager des licences fait ensuite rapport à la Commission des licences, laquelle peut décider d'accorder la licence *de plano*, lorsque le club satisfait complètement aux conditions d'octroi de la licence sollicitée, ou de convoquer le club et de l'inviter à compléter son dossier, au plus tard 12 heures avant l'heure fixée pour la comparution (voir art. P419). À ce stade, seul le club concerné peut comparaître et aucun autre club ne peut intervenir.

18. Le Manager des Licences chargé, en vertu de l'article P427.1 du règlement, de veiller au respect des obligations imposées au club lors de l'octroi de la licence et, à tout moment, en cas de manquement, de transmettre un rapport à la Commission des licences, laquelle peut, en vertu de l'article P427.2, demander au Manager des Licences de convoquer le club intéressé à comparaître devant elle.

19. Par ailleurs le Parquet de l'URBSFA est chargé, en vertu de l'article B243.341 du règlement, d'instruire et de poursuivre, notamment en matière de falsification de la compétition et d'ingérence dans d'autres clubs (art. B308).

20. Les décisions de la Commission des licences sont prises au plus tard **le 15 avril** et sont notifiées aux clubs concernés et publiées dans La Vie Sportive, organe officiel de l'URBSFA.

21. La décision de la Commission des licences est susceptible d'un recours devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport, soit par le club qui n'a pas obtenu la licence, soit par un club tiers intéressé du football professionnel ou de la division 1 amateurs, soit encore par le Parquet UB, dans les 3 jours ouvrables soit de la notification, soit de la publication (art. P421).

22. La CBAS reprend l'affaire dans son entièreté et juge en fonction de tous les éléments actualisés par le club, communiqués au plus tard 12 heures avant le début de l'audience à laquelle le recours est fixé. La décision de la CBAS doit intervenir pour le 10 mai au plus tard.

23. En l'occurrence la Commission des licences s'est prononcée le **08 avril 2020** sur l'octroi des licences aux différents clubs concernés. En ce qui concerne la demande du RE Virton, celle-ci a été déclarée recevable mais non fondée, la Commission des licences ayant constaté que Virton ne satisfait pas aux conditions générales des articles P407.1.6° et A486.1.4° du Règlement.

24. Un recours a été introduit le 10 avril 2020 par le RE VIRTON devant la CBAS à l'encontre la décision de la Commission des licences du 08.04.2020 (<https://www.rbfa.be/fr/nouvelles/decisions-de-la-commission-des-licences>).

25. La Commission des licences a par ailleurs déclaré la demande du RSC ANDERLECHT recevable et fondée et lui a accordé la licence européenne et la licence de football professionnel pour la saison 2020/2021.

26. Par sa décision du 8 avril 2020, la Commission des licences a déclaré la demande introduite par Anderlecht en vue de l'obtention de la licence européenne et de la licence de football professionnel 1A et 1B pour la saison 2020-2021 recevable et fondée, et lui a octroyé la licence européenne et la licence de football professionnel 1A et 1B demandée pour la saison 2020-2021 sous le numéro /0035/01/79451.

V. RECEVABILITE :

1) Régularité de la procédure initiée par le RE VIRTON :

27. En application des articles B.1723 et P.421 du règlement URBSFA, les décisions finales de la Commission des Licences peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la CBAS.

28. L'article B.1723 précise que le recours doit être initié contre toutes les parties et l'URBSFA sans que cela soit prévu à peine de nullité.

29. Il en résulte que lorsque le recours est initié par un club tiers contre une décision de la Commission des licences accordant une licence à un autre club, la procédure doit être diligentée tant contre l'URBSFA que contre le club dont la licence est contestée, intéressé au premier chef par la procédure concernée (CBAS, sentence n°104/17 du 15 mai 2017).

30. Le fait que le recours du RE VIRTON ait été dirigé dans un premier temps contre la seule URBSFA n'a cependant pas privé le RSCA du droit à la contradiction ni du droit d'exercer sa défense devant le Collège arbitral dès lors que celui-ci a fait intervention volontaire en la cause et a pu exprimer normalement son point de vue par voie de conclusions de sorte que c'est en vain que le RSCA invoque le caractère irrégulier du recours du RE VIRTON (v. par analogie, Cass. 24.10.2014, www.juridat.be).

2) Existence d'un intérêt à agir dans le chef du RE VIRTON :

2.1) Principes :

31. L'intérêt consiste en tout avantage matériel ou moral, effectif mais non théorique que recherche le demandeur en soumettant au juge la prétention dont il souhaite entendre reconnaître le bien-fondé. L'intérêt à agir s'apprécie au jour où la demande est introduite.

32. L'intérêt doit présenter certaines caractéristiques, il doit être effectif et non théorique. Le droit que le juge dit et applique doit avoir une incidence concrète sur la situation des parties. En d'autres termes, l'action qui tend seulement à obtenir une sorte de consultation est irrecevable.

33. Cependant l'intérêt ne cesse pas d'être effectif par le fait qu'il est moral et n'a pas d'incidence sur le patrimoine : qu'il s'agisse de défendre sa réputation ou de faire trancher une contestation ayant trait au statut personnel, l'action est recevable. Sauf abus de droit, le caractère infime de l'intérêt allégué n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action, et c'est à tort que l'on se référerait à la maxime « *de minimis non curat praetor* » (Cass., 24 avril 2003, Pas., I, 854. 28 Pour des exemples, voy. E. GUTT et J. LINSMEAU, « Examen », R.C.J.B., 1981, p. 423, n° 7).

34. L'intérêt doit être direct et personnel, ou encore « propre » au demandeur, c'est-à-dire que le résultat de l'action doit profiter au demandeur lui-même et plus particulièrement à son patrimoine, son honneur ou sa réputation. L'article 18 du Code judiciaire dispose encore que l'intérêt doit être né et actuel au moment de l'introduction de l'action. Cela signifie qu'un intérêt purement éventuel ne suffit pas pour qu'une action soit recevable. Toutefois, il n'est pas requis qu'au moment de l'introduction de l'action, le demandeur ait déjà subi un dommage ou ait payé une indemnité à un tiers.

35. L'alinéa 2 de l'article 18 prévoit cependant que « l'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé. » (action ad futurum) . La décision préventive ou déclaratoire doit avoir une utilité concrète, clarifier la situation, mettre un terme à la menace qui a justifié l'action, faire reconnaître l'existence ou l'inexistence d'un droit (BOULARBAH, Syllabus, Tome 1, 23, www.procedurecivile.be).

36. L'intérêt est né et actuel lorsque la violation du droit allégué est consommée, même si toutes les conséquences dommageables ne sont pas encore réalisées et pour autant que celles-ci soient certaines. En d'autres termes, si l'intérêt doit être né et actuel dès l'introduction de la demande, il n'est cependant pas requis qu'à ce moment, le demandeur ait subi un dommage ou ait payé une indemnité (Mons 29.01.2018 R.D.C. 2019, liv. 2, 255 et <http://www.rdc-tbh.be/> (8 juillet 2019), note [BIQUET-MATHIEU, C.](#)).

37. Enfin l'intérêt doit être légitime, c'est-à-dire conforme au droit, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

2.2) Intérêt à agir - Application au cas d'espèce :

2.2.1) Absence des conditions d'octroi de la licence dans le chef du RE VIRTON :

38. Comme relevé ci-avant la recevabilité de la demande du RE VIRTON doit s'apprécier au jour de son introduction soit en l'espèce à la date du 10.04.2020.

39. Or à cette date, la CBAS ne s'était pas encore prononcée sur le recours introduit par le RE VIRTON à l'encontre de la décision de refus de licence de la Commission des licences.

40. N'étant pas saisie dudit recours dans le cadre du présent litige, le Collège arbitral n'a pas à apprécier si oui ou non les conditions d'obtention de la licence sont réunies dans le chef du RE VIRTON.

41. Ce moyen est donc non fondé.

2.2.2) Classement du RE VIRTON :

42. Lors de la saison 2019-2020, OUD HEVERLEE LEUVEN (OHL) et le RE VIRTON occupaient respectivement la 1ère et la 2ème place du classement de la première période.

43. Le club du BEERSCHOT et le RE VIRTON occupent respectivement la 1ère et la 4ème place du classement de la seconde période de D1B.

44. Certes le club montant en D1A devrait être le vainqueur de la finale opposant les vainqueurs des deux périodes soit OHL et le BEERSCHOT.

45. Néanmoins le RE VIRTON conserve un espoir d'accéder en D1A en cas par exemple, de forfait du OHL .

46. Le RE VIRTON conserve en outre l'espoir, qui n'est pas purement hypothétique, de réintégrer la D1A dans l'hypothèse, qui ne peut être totalement exclue à ce stade, où les 4 clubs dont la licence fait actuellement l'objet d'un recours devant la CBAS se verraient retirer celle-ci.

47. Il découle de ce qui précède que le RE Virton est bien un « club intéressé » au sens de l'article P421 du Règlement et a un intérêt à agir.

48. La demande est donc recevable.

VI. DISCUSSION

49. Le RE VIRTON avance qu’Anderlecht aurait commis une infraction aux dispositions de l’article 407.23 du Règlement fédéral et invoque entre autre une « *influence plus qu’actuelle de Monsieur Vandenhoute dans le club d’Anderlecht ...* »

1) Charge de la preuve et collaboration à l’administration de la preuve :

1.1) Principes :

50. En application de l’article 870 du Code judiciaire, il appartient au RE VIRTON de prouver les faits qu’il allègue.

51. La charge de la preuve est la nécessité pour chacune des parties de fonder, par des moyens de preuve légalement admis, la conviction du juge quant à l’exactitude des faits concluants sous peine de perdre le procès. L’incertitude ou le doute subsistant à la suite de la production d’une preuve doivent être retenus au détriment de celui qui a la charge de cette preuve.

52. Il appartient donc notamment au RE VIRTON, de démontrer que les « déclarations sur l’honneur » émanant du RSCA seraient inexactes.

53. Indépendamment des règles relatives à la charge de la preuve, chacune des parties a en outre l’obligation de collaborer loyalement au déroulement du procès et à l’administration de la preuve.

54. Le principe de la collaboration à l’administration de la preuve est notamment illustré par les articles 871 et 877 du Code judiciaire.

55. Ainsi en vertu de l’article 871 du Code judiciaire, « *le juge peut néanmoins ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose* ».

56. D’autre part en vertu de l’article 877 du Code judiciaire : « *Lorsqu’il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou un tiers, d’un document contenant la preuve d’un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure.* »

57. L'obligation des parties de collaborer à l'administration de la preuve ne peut cependant avoir pour conséquence de renverser la charge de la preuve.

58. Le juge compétent pour ordonner une mesure d'instruction apprécie, en principe souverainement, l'opportunité d'y recourir compte tenu notamment de la pertinence des faits allégués et de la carence éventuelle dans l'administration de la preuve.

59. L'exigence de présomptions de l'existence du document empêche les mesures d'instruction purement exploratoires.

60. Cela vise les hypothèses dans lesquelles le demandeur n'a pas d'idée précise de ce qu'il cherche. En demandant de telles mesures d'instruction, il espère trouver des éléments utiles à sa thèse, sans toutefois être certain de leur existence.

61. L'obligation de collaborer à l'administration de la preuve doit cependant être soumise à certaines conditions, sous peine de dégénérer en un droit d'inquisition. Elle ne portera dès lors que sur des faits ou documents précis et pertinents, dont la connaissance est utile à la solution du litige. Le juge se montrera particulièrement vigilant à cet égard, rejetant toute demande de collaboration ou de production de pièces insuffisamment précise ou concluante.

62. En d'autres termes, la production de documents ne peut pas se transformer en « perquisition privée » (Doc. parl., Sénat, sess. ord. 1963-1964, p. 212 ; MOUGENOT, D., « Mesures de recherche de documents et d'informations dont l'objet n'est pas déterminé, Les « fishing expeditions », toujours aussi peu populaires », R.D.J.P. 2019, liv. 3, 112-116).

1.2) Application au cas d'espèce :

1.2.1) Demande de production de documents :

63. Le RE VIRTON postule la production par l'URBSFA et le RSC ANDERLECHT :

*« - de leur dossier de pièces sur lesquels s'est fondée la Commission des Licences dans la décision attaquée,
- ainsi que les dossiers « licences » du RSC ANDERLECHT pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020. »*

64. Force est de constater qu'une telle demande manque de précision et ne repose pas sur des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par l'URBSFA ou le RSC ANDERLECHT d'un document précis contenant la preuve d'une contravention à l'article 407.23 du Règlement fédéral (sur la valeur probante d'articles de presse, v. infra).

65. Il convient par ailleurs de relever que par courriel du 22.04.2020, l'URBSFA a, conformément à l'article P421 du Règlement de l'URBSFA, autorisé le RE VIRTON, en sa qualité de tiers intéressé, à consulter sur place des pièces non confidentielles du dossier de licence de sorte que ce dernier a eu la possibilité de consulter le dossier de licence du RSC ANDERLECHT et d'identifier toute pièce pertinente dont il aurait pu solliciter la production en application de l'article 877 du Code judiciaire.

66. Ce moyen est d'autant moins fondé que conformément à l'article P. 421-23 du règlement URBSFA, le Collège arbitral a pu avoir accès à la version complète et le RE VIRTON à la version expurgée des éléments confidentiels des dossiers de licence.

67. Enfin, le Collège arbitral n'aperçoit pas comment il pourrait contraindre le RSCA à produire des pièces qui ne pourraient être qu'en possession du KVO, qui n'est pas à la présente cause, tels que d'éventuels accords intervenus entre la SA ALYCHLO et le KVO.

68. C'est donc à tort que le RE VIRTON se plaint d'une violation des principes d'égalité des armes, du contradictoire ou de ses droits de la défense.

1.2.2) Ingérence et conflit d'intérêt de Monsieur Marc COUCKE, président du RSCA vis-à-vis du KVO :

69. Monsieur Marc COUCKE est dirigeant de sa société d'investissement, la SA ALYCHLO (BCE n° 0895.140.645).

70. La SA ALYCHLO est actionnaire du RSCA et donc une entité juridique liée à ce club.

71. La SA ALYCHLO est également actionnaire majoritaire de la SA OOSTENDE STADION (BCE n°0630.938.577), société propriétaire du stade où évolue le KV OOSTENDE et dont ce dernier a l'usufruit.

72. Il convient tout d'abord de relever que, conformément à l'article B308 du Règlement de l'URBSFA, M. Coucke a cédé les parts qu'il détenait auparavant dans la SA KV Oostende, souhaitant devenir actionnaire majoritaire du RSC ANDERLECHT via la SA ALYCHLO.

73. M. Coucke et la SA Alychlo ont par ailleurs démissionné de leurs mandats d'administrateur de la SA KV Oostende à la date du 24 février 2018, ce qui a été publié aux annexes du Moniteur belge le 14 mars 2018.

74. A cet égard il convient de relever que le 9 mars 2018, l'Auditeur de l'Autorité belge de la concurrence a reçu la notification d'une opération de concentration par laquelle la SA ALYCHLO acquiert le contrôle exclusif du RSC Anderlecht. Cette notification a été publiée le 12 mars 2018 sur le site de l'Autorité belge de la concurrence.

75. La décision publiée le 28 mars 2018 mentionne notamment ce qui suit :

« Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que la concentration tombe dans le champ d'application du Code de droit économique ainsi que de la catégorie b) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations.

L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.63 §3 du Code de droit économique, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition. ».

76. Selon le RE VIRTON, M. COUCKE, via la SA ALYCHLO et la SA OOSTENDE STADION, aurait des intérêts dans deux clubs évoluant dans le championnat de D1A.

77. S'appuyant notamment sur divers extraits d'articles de presse, le RE VIRTON soutient que la licence du RSC ANDERLECHT n'aurait pas été octroyée régulièrement par la Commission des licences .

78. C'est cependant à tort que le RE VIRTON soutient que les déclarations et interviews reprises dans les articles de presse qu'elle produit devraient être considérées comme étant des aveux extrajudiciaires qui engageraient les personnes citées.

79. Un aveu doit en effet émaner de la personne à laquelle il est opposé ou de son fondé de pouvoir spécial (CT Bruxelles, 26.03.2015, www.terralaboris.be; Mougnot, « Traité pratique de droit commercial. Tome 1. Principes et contrats fondamentaux », 146).

80. La manière dont ces propos sont rapportés, reformulés ou déformés n'est en effet jamais certaine, de sorte que ceux-ci doivent être considérés avec la plus grande prudence.

81. Le Collège arbitral ne peut se contenter de simples supputations ou de théories élaborées par certains journalistes pour asseoir sa décision.

82. Les sources des articles relayés par le RE VIRTON n'étant pas connues, ceux-ci ne peuvent pas non plus être qualifiés de présomptions sérieuses, précises et concordantes.

83. Nombre des articles de presse produits sont par ailleurs antérieurs à la cession par la SA ALYCHLO de ses parts dans le KVO et sont donc dénués de toute pertinence.

84. Par ailleurs, la circonstance que la SA ALYCHLO et la SA OOSTENDE STADION seraient créancières du KVO est insuffisante en soi pour considérer que celles-ci seraient des entités juridiques liées à ce club et exerceraient une influence notable sur ce dernier au sens de

l'article P.407.25°3 du règlement URBSFA, aux termes duquel est une personnalité juridique liée :

« toute partie, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, disposant directement ou indirectement de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote au sein de l'Assemblée générale du candidat à la licence ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le candidat à la licence ».

85. Cet article doit s'interpréter en ce sens que nonobstant le fait qu'une partie ne possède pas directement ou indirectement 10% des droits de vote au sein de l'Assemblée générale du candidat à la licence, elle devra néanmoins être considérée comme une personnalité juridique liée audit club si elle est en mesure d'exercer une influence notable sur le club concerné, c'est-à-dire une influence importante sur la stratégie et la gestion de celui-ci (CBAS, sentence du 19 mai 2016, p. 7).

86. Cette « influence notable » doit s'apprécier in concreto.

87. Certes, à l'occasion de son passage devant la Commission des licences, le conseil du KVO a tenté de démontrer que la SA ALYCHLO et la SA OOSTENDE STADION étaient des entités juridiquement liées au KVO en raison de leur influence sur ce dernier.

88. La Commission des licences, contrairement à ce qu'affirme le RE VIRTON en termes de conclusions (p. 14), a pu cependant considérer à bon droit que le fait que les sociétés ALYCHLO et OOSTENDE STADION soient créancières du KVO et exercent éventuellement une pression sur ce dernier en vue d'obtenir le remboursement de leurs dettes respectives ne signifiait pas que celles-ci exerçaient une influence notable sur la gestion sportive, la stratégie commerciale ou la politique financière du club au sens de l'article P.407.25°3 du règlement URBSFA (point 29 de sa décision du 8 avril 2020 de la Commission des licences en cause du KVO).

89. Cette qualité de créanciers du KVO est au contraire susceptible de générer une relation conflictuelle entre lesdites sociétés et le KVO et ne confère à celles-ci aucun pouvoir de droit ou de fait sur la gestion ou la politique financière du club.

90. Ce moyen est donc non fondé.

1.2.3) Rôle de Monsieur Wouter VANDENHAUTE au sein du RSC ANDERLECHT :

91. Le RE VIRTON invoque une violation de l'article P.407.23° du règlement URBSFA aux termes duquel la licence ne peut être octroyée à un club dont une ou plusieurs personnalités juridiques liées exerce l'activité d'intermédiaire au sens de l'annexe 9 au présent règlement.

92. Monsieur Wouter VANDENHAUTE est actionnaire de la société d'agents de joueurs SPRL LET'S PLAY, enregistrée auprès de l'URBSFA à la liste des intermédiaires sous le n°INTERMED-BEL-00468.

93. Selon le RE VIRTON, Monsieur VANDENHAUTE serait à l'origine de la nomination du nouveau CEO d'Anderlecht Karel VAN EETVELT, lequel serait son homme de confiance.

94. Le RE VIRTON se base à nouveau sur différents articles de presse dont il convient à nouveau de rappeler que ceux-ci doivent être appréciés avec la plus grande prudence.

95. En tout état de cause, il ressort des propres pièces du RE VIRTON et notamment de l'interview parue dans Le Soir du 15.01.2020 que Monsieur VANDENHAUTE :

- A refusé , pour des raisons déontologiques, le poste de CEO du RSCA ;
- A conseillé à M. COUCKE de nommer un CEO qui aurait tout pouvoir, le problème du club étant un manque de leadership ;
- Monsieur COUCKE et lui ont convaincu Monsieur Karel VAN EEVELDT d'accepter de devenir CEO ;
- A seulement accepté un rôle de consultant externe du club.

96. Il en résulte que Monsieur VANDEHAUTE a refusé tout rôle dirigeant au sein du club et ne conserve envers ce dernier qu'un rôle de conseiller.

97. Il ne ressort d'aucun des éléments produits aux débats que M. VAN EETVELT devrait être considéré comme étant un novice en matière de gestion de club ou comme l'homme lige de Monsieur VANDENHAUTE, ce dernier ayant au contraire insisté pour que celui-ci dispose de tous pouvoirs.

98. Il n'est pas non plus permis de tirer du seul rôle de consultant externe du RSCA de Monsieur VANDENHAUTE que celui-ci disposerait d'un pouvoir de droit ou de fait sur la gestion ou la politique financière du club et disposerait donc d'une influence notable sur ce dernier.

99. Le Collège arbitral n'aperçoit en outre pas comment le RSCA pourrait faire la preuve négative de l'absence de lien contractuel entre M. VANDENHAUTE et lui-même.

100. Le Collège arbitral fait par ailleurs siennes les considérations de la Commission des licences lorsque celle-ci constate que :

« Concernant l'article P407.2 du règlement fédéral, la Commission des licences prend acte des éléments suivants :

- la déclaration du club dans laquelle le club déclare en référence à l'article P407.2. que la présente demande est complète et ne comporte aucune infraction aux conditions de l'article P407.2.21, 22, 23 et 24;
- la déclaration du club signée par le Président du club et le CEO concernant le rôle de Wouter Vandenhautte qui stipule que :
- il n'existe aucune relation contractuelle entre le club et Mr Vandenhautte ;
- que Mr Vandenhautte ne fournit que des avis externes au club et uniquement à la demande spécifique du CEO ou du Président du club ;
- les avis de Mr Vandenhautte ne concerneront pas la politique de transfert du club et que ces avis ne seront en aucun cas contraignants pour le club ;
- le club ne lui accorde aucun pouvoir de management au sein du club et n'est membre d'aucun organe du club ;
- Mr Vandenhautte n'exerce, d'une manière ou d'une autre, aucune influence notable sur le club » (décision du 8 avril 2020 de la Commission des licences , point 15).

101. Le RE VIRTON affirme encore la Commission des licences aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire en fonction du club concerné et met en évidence une différence de traitement alléguée entre le RSCA et le club de Mouscron.

102. Le Collège arbitral observe tout d'abord qu'il n'est pas saisi, dans le cadre du présent litige, d'un recours dirigé contre la décision de la Commission des licences refusant sa licence au club de Mouscron.

103. A titre surabondant, il convient de relever que si la Commission a rejeté les déclarations sur l'honneur émanant du RE MOUSCRON, c'est uniquement après avoir relevé, en fonction des pièces en sa possession, que celles-ci étaient inexactes, ce qui n'est pas le cas dans le dossier en cause du RSCA (décision de la Commission des licences du 8 avril 2020 en cause du RE Mouscron, point 18).

104. Contrairement au cas du RSCA, la Commission des licences a clairement constaté l'existence d'activités de gestion du club réalisées par des agents de joueur en se basant notamment sur un jugement du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai, du 24 octobre 2019.

105. C'est donc à tort que le RE VIRTON prétend voir dans ces deux décisions une attitude discriminatoire dans le chef de la Commission des licences, laquelle a pu, à bon droit, considérer que le RSCA n'avait pas violé l'article P.407.2 du règlement.

1.2.4) Indépendance de la Commission des licences :

106. C'est également en vain que le RE VIRTON remet en cause l'indépendance structurelle de la Commission des licences.

107. Certes, la Commission des licences de l'URBSFA est dépourvue de personnalité juridique propre.

108. Il n'en reste pas moins que cette Commission a vocation, par ses tâches et sa composition, de faire preuve d'une réelle indépendance et que ses décisions ne sont pas des décisions de l'URBSFA, tout comme une société commerciale peut déléguer des tâches à des organes qui doivent faire preuve d'indépendance, ainsi que l'a par ailleurs relevé le Collège de la concurrence de l'ABC dans sa décision du 14.07.2016 (Affaire n° CONC-V/M-16/0016 en cause de de L'ASBL WHITE STAR WOLUWE FOOTBALL CLUB, p. 169).

109. Pour rappel en effet, la Commission des Licences est composée de juristes, réviseurs d'entreprise ou experts comptables indépendants.

110. Ses membres ne peuvent être membres affiliés et/ou administrateurs d'un club des divisions du football professionnel 1A ou 1B et doivent agir de manière neutre et impartiale dans l'exercice de leurs fonctions (article B. 255 du Règlement URBSFA).

111. Ils doivent annuellement signer une clause de confidentialité et une déclaration d'indépendance. La confidentialité implique le respect du secret au sujet de tout élément qui n'est pas d'une manière ou d'une autre, rendu public en application de dispositions légales, réglementaires ou administratives.

112. Tout membre impliqué, à quelque titre que ce soit, dans la procédure d'octroi de licence doit se désister en cas de doute quant à son indépendance vis-à-vis d'un candidat à la licence ou en cas de risque de conflit d'intérêts.

113. Il en résulte que le Règlement de l'URBSFA met en place toutes les conditions pour garantir l'indépendance, l'impartialité et la compétence des membres de la Commission des Licences. Il en découle également qu'une décision de la Commission des licences ne peut tout simplement pas être considérée comme une décision émanant de l'URBSFA mais bien comme celle d'un organe séparé toujours susceptible d'un recours devant la CBAS dont l'impartialité n'est pas remise en cause par le RE VIRTON.

1.2.5) Article P.427.6 du règlement :

114. Le RE VIRTON invoque encore une violation de l'article P.427.6 du Règlement de l'URBSFA, lequel est rédigé comme suit :

« Toute déclaration inexacte, toute violation, méconnaissance ou inexécution des mesures fixées par la Commission des Licences dans le cadre de l'octroi d'une licence, à l'exception des dispositions de l'Art. P428 peut être sanctionnée par la Commission des Licences, après avoir entendu le Manager des Licences par: Règlement 2019-2020 Livre P: Le football professionnel TITRE 4: Les licences et les labels (version 01.03.2020) 25 - soit la condamnation au paiement d'une amende, en vertu de l'Art. B1916, - soit le retrait de la licence pour la saison suivant le constat de l'infraction, - soit la condamnation au paiement d'une amende en vertu des dispositions de l'Art. P409 pour les clubs du football professionnel IA. ».

115. Il base ce moyen sur les accords qui seraient intervenus entre Monsieur Marc COUCKE, la SA ALYCHLO, la SA OOSTENDE STADION d'une part et le KVO d'autre part.

116. Le Collège arbitral n'aperçoit cependant pas en quoi l'existence hypothétique de tels accords serait de nature à entraîner une violation de l'article P.427.6 du règlement dans le chef du RSCA, qui est tiers par rapport à ceux-ci.

117. Ce moyen repose en outre sur une prémisse inexacte, à savoir que Monsieur COUCKE, à travers ses sociétés, exercerait une influence notable sur la gestion ou la politique financière du KVO, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (v. supra).

118. Il ressort de ce qui précède que la demande du RE VIRTON est non fondée.

VII. FRAIS DE L'ARBITRAGE

119. Le RE VIRTON ayant succombé sur sa demande, les frais d'arbitrage doivent être mis à sa charge.

120. Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

| | |
|--|------------|
| - frais administratifs : | 350,00 € |
| - frais de saisine (Royal Excelsior Virton) : | 3.000,00 € |
| - frais partie intervenante (RSC Anderlecht) : | 3.000,00 € |
| - frais des arbitres : | 802,50 € |
| | ----- |
| | 7.152,50 € |

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, et en application de l'article 24.2 du Règlement de la CBAS, la Cour belge d'arbitrage pour le sport ;

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Ecartant toutes les pièces reçues après la clôture des débats ;

Dit la demande de l'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON recevable mais non fondée et l'en déboute ;

Confirme la décision de la Commission des licences du 08 avril 2020 en cause du RSC ANDERLECHT ;

Condamne l'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 7.152,50 euros ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 10 mai 2020.

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand-Reng, 12
6560 ERQUELINNES

Emmanuel MATHIEU
Rue du Domaine de Negri 2
1341 CEROUX-MOUSTY

Gilles LAGUESSE
Lange Haag, 9
1731 ZELLIK

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE